

**ANNEXE CONCERNANT LA DEMANDE DE CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE QUE LA MAJORITÉ ESTIME IRRECEVABLE****Appel contre l'Ordonnance attaquée D411 (Province de Kampong Speu)¹****Appel devant la Chambre préliminaire (CP 76)²**

Constitution de partie civile 08-VU-02051 (D22/0360). La demanderesse a expliqué que son frère, qui a été soldat dans l'armée du Kampuchéa démocratique pendant deux ans à partir de 1975, a été blessé, est rentré chez lui pour quelques jours, puis a été envoyé dans la zone Est, d'où il n'est jamais revenu. S'il ne fait aucun doute que le décès d'une personne chère qui est soldat est un événement très triste et traumatisant pour une sœur, les faits dont fait état la demanderesse n'ont toutefois pas de lien avec la mise en œuvre d'une politique des Khmers rouges, avec toute autre conclusion de même nature figurant dans l'Ordonnance de clôture, ou tout fait pour lequel les Accusés sont renvoyés devant la juridiction de jugement, lien qui permettrait à la demanderesse d'être reçue dans sa constitution de partie civile. S'il est possible que la demanderesse ait connaissance d'autres faits, ils n'ont malheureusement pas été produits devant la Chambre préliminaire, laquelle ne peut se prononcer que sur le fond même des questions dont elle est saisie. Par ces motifs, il n'est pas fait droit à l'appel interjeté par cette demanderesse. La demanderesse conserve son statut de simple plaignante.



¹ Ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Speu, 9 septembre 2010, D411, (« Ordonnance attaquée D411 »).

² Appel contre l'ordonnance sur la recevabilité des constitutions de parties civiles résidant dans la province de Kampong Speu (D411), 20 septembre 2010, D411/8/3, (« Appel CP 76 »).

Demande de constitution de partie civile que la Majorité estime irrecevable